

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 06/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUN DESHY**

SUN DESHY  
51240 Francheville

Références : D1 i 2025-949

Code AIOT : 0005701760

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement SUN DESHY implanté Rue Principale 51320 Soudron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel des contrôles de l'unité départementale de la Marne afin de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de ses différents arrêtés préfectoraux ainsi que les arrêtés ministériels relatifs à ses activités.

Par ailleurs, elle permet également de vérifier le retour à la conformité sur les écarts constatés lors de la précédente visite du 23/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUN DESHY

- Rue Principale 51320 Soudron
- Code AIOT : 0005701760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUNDESHY exploite une usine de déshydratation de fourrage située sur le territoire de la commune de SOUDRON (51320). Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux 84-A-32 du 17 octobre 1984, 89-A-63-IC du 22 décembre 1989, 2015-APC-67-IC du 2 septembre 2015, 2017-APC-147-IC du 13 décembre 2017 et 2022-APC-40-IC du 1er mars 2022.

L'établissement est composé de :

- une usine de déshydratation équipée d'un sécheur ;
- trois hangars de stockage de produits finis ;
- une zone de stockage de matériaux combustibles (charbon, biomasse) ;
- un atelier de réparations et d'entretien de véhicules et d'engins ;
- des bureaux administratifs ;
- une cour extérieure.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- IED-MTD
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Meilleurs techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	surveillances des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

L'exploitant a mis en place des outils de suivi qu'il doit désormais intégrer dans son système de management environnemental, toujours en cours de rédaction.

Lors de la prochaine visite du service de l'inspection, l'exploitant devra présenter son système de management environnemental finalisé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Meilleurs techniques disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Système de management environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>
"L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :
<p><b>I.</b> Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;</p> <p><b>II.</b> Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;</p> <p><b>III.</b> Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</p> <p><b>IV.</b> Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;</p> <p><b>V.</b> Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;</p> <p><b>VI.</b> Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;</p> <p><b>VII.</b> Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;</p> <p><b>VIII.</b> Communication interne et externe ;</p> <p><b>IX.</b> Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;</p> <p><b>X.</b> Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les</p>

activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

**XI.** Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

**XII.** Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

**XIII.** Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

**XIV.** Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

**XV.** Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

**XVI.** Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

**XVII.** Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

**XVIII.** Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

**XIX.** Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

**XX.** Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; - un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ; - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ; - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles."

#### Constats :

Le service de l'inspection n'a pas consulté le système de management environnemental de l'exploitant.

En effet, l'exploitant a indiqué au service de l'inspection que la politique environnementale était définie, mais une réflexion sur la méthodologie, les objectifs, ainsi que la mise en œuvre d'indicateurs de performance était toujours en discussion.

Néanmoins, l'exploitant précise que la compilation des documents internes ainsi que la trame du système de management environnemental avaient commencé et que ce serait finalisé courant 2026.

Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que la date butoir pour finaliser son système de management environnemental était fixée au 04/12/2023.

Sur les trois sites, Francheville, Noirlieu et Soudron, aucun système de management environnemental n'est finalisé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de finaliser le système de management

environnemental.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 10 mois

#### N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification des dispositifs contre le risque foudre

**Prescription contrôlée :**

"*L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

*« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.*

*« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».*

*Article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010"*

#### Constats :

L'exploitant a communiqué au service de l'inspection :

- la vérification "foudre" visuelle réalisée en date du 12/04/2024 ;
- la vérification "foudre" complète réalisée en date du 24/09/2025.

Le service de l'inspection ne constate aucune anomalie sur la vérification visuelle.

Néanmoins, sur la vérification complète, 2 observations sont présentes. L'exploitant s'est déjà mis en œuvre pour lever ces deux écarts.

Il est à noter que ces deux écarts sont nouveaux.

Le service de l'inspection s'assurera que ces écarts ne soient plus présents lors de la prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

« A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

« L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

« Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

[...]"

#### Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite au service de l'inspection les documents suivants :

- la vérification des installations électriques réalisée du 02 au 04/04/2025 ;
- le certificat Q18 relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;
- le rapport de détection ultrasons relatif à la vérification des installations électriques haute tension réalisée le 09/07/2025 ;
- le compte rendu Q19 relatif à la vérification d'une installation électrique par thermographie infrarouge réalisée le 10/07/2025 ;
- le rapport de la vérification des installations électriques ICPE Silo réalisée du 11 au 21/08/2025.

L'analyse de ces documents par le service de l'inspection fait apparaître :

- 26 observations sur la vérification des installations électriques ;
- 3 anomalies de priorité 2 sur le rapport Q19, dont une toujours récurrente (contacteur Km2) ;
- 5 non-conformités sur la vérification des installations électriques silo, dont 2 de niveau "fort" ;
- aucune observation sur le rapport de détection ultrasons.

L'exploitant a indiqué au service de l'inspection que :

- 17 sur 26 observations sur la vérification des installations électriques avaient été levées par la maintenance. Le service de l'inspection a pu constater ces levées auprès du service maintenance lors de la visite du site ;
- le disjoncteur Mk2 sera remplacé en inter-campagne ;

Le service de l'inspection fait remarquer à l'exploitant que beaucoup de non-conformités présentes dans les différents rapports sont récurrentes. Un échéancier est demandé afin de lever toutes les non conformités constatées.

Lors de la prochaine visite, le service de l'inspection s'assurera que toutes les non-conformités présentes dans les différents rapports aient été levées.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de formaliser un retour à la conformité avant les prochaines campagnes de 2026 avec la mise en place d'un échéancier à transmettre sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : surveillances des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

*"L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.*

*Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.*

*Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.*

*Les émissions de CO<sub>2</sub>, NOx et SO<sub>2</sub> issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.*

*Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.*

*Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé."*

#### Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite au service de l'inspection le suivi de ses rejets à l'atmosphère.

Le service de l'inspection constate que la fréquence de surveillance est respectée avec les mesures de la concentration et du flux en poussières chaque mois pendant l'activité de déshydratation de la luzerne.

L'exploitation ne possède qu'une seule ligne et ne transforme que la luzerne, en pellets ou en balles.

Par conséquent, l'organisme agréé est intervenue une seule fois en juillet et a réalisé les mesures sur les CO<sub>2</sub>, Nox et SO<sub>2</sub> ainsi que sur les autres paramètres demandés dans son arrêté préfectoral. La fréquence ainsi que les paramètres à surveiller sont respectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

*« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.*

*« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la*

*maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.*

*« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.*

*« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »*

## **Constats :**

L'exploitant a transmis au service de l'inspection, en amont de la visite, la vérification des extincteurs réalisée le 20/03/2025 par son prestataire, et a présenté le registre des tests du matériel de sécurité réalisés en interne avant chaque début de campagne annuelle.

Le service de l'inspection a pu consulter les opérations réalisées en préventif ainsi que les extincteurs remplacés.

Le service de l'inspection n'a aucune remarque sur cette vérification annuelle.

Le registre du test des matériels de sécurité interne est relativement complet avec notamment la vérification des RIA, du volume des réserves incendie, des circuits incendie des lignes de séchage (motopompe, détection "protecfeu") et le fonctionnement des trappes de désenfumage.

Le service de l'inspection propose à l'exploitant de compléter son registre avec le référentiel de l'Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD), comme par exemple APSAD F5 : "Maintenance des robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés" ou encore F17 "système de désenfumage".

Par ailleurs, l'exploitant indique que la chaîne détection-transmission-extinction de la zone process fait l'objet d'un contrat de maintenance avec l'entreprise ayant fourni les matériels et il en va de même pour la zone de stockage.

L'exploitant a transmis au service de l'inspection le rapport de visite des différents prestataires en charge de la maintenance de la chaîne détection-transmission-extinction de la zone process et stockage, réalisé selon le référentiel APSAD, aucune anomalie n'est présente.

Néanmoins, à la lecture du rapport de service de la partie process, le service de l'inspection peut lire :

*"la centrale indique que toutes les lignes sont désactivées par le client (Mode hors gel).*

*Remise en fonctions des lignes ce jour, pas de défauts présents.*

*[...]*

*Tous les tests en eau réalisés dans les conduites, avec accord du client.*

*Prévoir le remplacement des batteries 12Ah / 12V en 2026.*

***A mon départ, la centrale est opérationnelle et toutes les lignes sont laissées désactivé à la demande du client.***

Des explications seront à fournir auprès du service de l'inspection.

Par ailleurs, le service de l'inspection, a pu constater sur site la présence des réserves incendie, le

bon état des RIA, ainsi que la date de vérification annuelle des extincteurs par échantillonnage dans la zone "process".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection demande à l'exploitant d'apporter des éléments de compréhension sur la désactivation des lignes malgré une centrale opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

"Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d' $O_2$  devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié."

	Valeurs limites pour le conduit n°1	Valeurs limites pour le conduit n°1
Paramètres	Concentration de référence <sup>1</sup> (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration limite (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières totales (NF X 44 052)	110	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	200	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	130	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du	5	30

inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)		
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

**1 Concentration de référence = concentration cible qui reflète les performances de l'installation de déshydratation**

**Constats :**

L'exploitant a remis en amont de la visite les résultats des prélèvements avec notamment la mesure des rejets atmosphériques réalisée le 23/07/2024 par l'organisme accrédité.

Le service de l'inspection s'est assuré sur ce rapport que les prélèvements ont bien été réalisés en condition normale de fonctionnement. Les résultats des analyses ne font apparaître aucun écart sur les valeurs de concentration.

En effet, les valeurs des différents paramètres restent en dessous des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, il est à noter que l'ensemble des flux reste inférieur aux flux horaire limite (en prenant les concentrations limites).

**Type de suites proposées :** Sans suite